DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC

Publié le 12/04/2024

MAIRIE DE CABANNES

A.P.E.L
ECOLE STE MADELEINE
PLACE DU MARCHE
DEVANT LA MAIRIE
POUR ORGANISATION
KERMESSE

EXTRAITDu Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

75/2024 Feuillet 1/2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de L'A.P.E.L Sainte Madeleine, en date du 21 mars 2024, tendant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation de la kermesse, le samedi 15 juin 2024 sur la place du marché devant la Mairie,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique d'interdire la circulation des piétons pendant toute la durée de l'installation du matériel de spectacle,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'A.P.E.L Sainte Madeleine est autorisée à s'installer place du marché devant la Mairie le samedi 15 juin 2024, afin d'y organiser la kermesse.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu prévu.

ARTICLE 3 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

<u>ARTICLE 4</u>: Madame le Directeur Général des services par intérim est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Orgon,
- Monsieur le Responsable des services techniques,
- Les agents de la police municipale,
- L'A.P.E.L Ste Madeleine, Madame Joëlle REY

Fait à Cabannes, le 27 mars 2023

Le Maire
Gilles MOURGUES

LE MAIRE,

⁻Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

⁻En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

⁻D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

⁻D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.